



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-huitième session
Genève, 20-31 janvier 2025

Saint-Marin

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé Saint-Marin à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressaient directement les communautés qui pouvaient faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)².

3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que Saint-Marin n'était partie ni à la Convention relative au statut des réfugiés, ni au Protocole relatif au statut des réfugiés, ni à la Convention relative au statut des apatrides, ni à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³. Il a recommandé à Saint-Marin :

- a) D'adhérer à la Convention relative au statut des réfugiés et à son Protocole ;
- b) D'adopter la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴.

4. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de ratifier l'amendement à l'article 8 (par. 6) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adopté le 15 janvier 1992 à la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111⁵.



5. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de soumettre son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'ici au 11 avril 2027, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session et en traitant de tous les points soulevés dans les observations finales concernant son rapport initial⁶.

6. Le Comité a engagé Saint-Marin à mettre à jour son document de base commun, qui datait de 2002, conformément aux directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier celles concernant le document de base commun, adoptées à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tenue en juin 2006⁷.

7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicité de l'attachement continu de Saint-Marin à l'application des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme, tout en reconnaissant les difficultés particulières que rencontraient les petits États pour mobiliser les ressources nécessaires à cet effet. Il espérait que l'Examen périodique universel de Saint-Marin viendrait à point nommé pour recenser les domaines d'action prioritaires. Il a en outre exprimé l'espoir, dans l'esprit des engagements pris dans le cadre de l'initiative « Droits humains 75 », le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin donnerait un nouveau souffle à la défense des droits de l'homme dans le pays, en particulier dans le domaine de la jeunesse, dont le point de vue était essentiel pour faire face aux nombreux dilemmes et choix de notre époque et qui attendait des systèmes politiques qu'ils tiennent véritablement compte de ses préoccupations et de ses aspirations⁸.

8. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a constaté que Saint-Marin n'avait pas soumis de rapport dans le cadre de la neuvième consultation relative à l'application de la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, mais qu'il l'avait fait dans le cadre de la dixième consultation. Elle l'a invité à soumettre régulièrement des rapports nationaux complets en vue des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'Organisation relatifs à l'éducation, notamment dans le cadre de la onzième consultation (2024-2025) relative à l'application de la Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

9. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser également les observations finales du Comité s'y rapportant auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, y compris les communes, ainsi que de les publier sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et européennes dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendrait¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

10. Le Comité a noté que l'article 179 *bis* du Code pénal interdisait la discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la nationalité, la religion ou l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et que l'article 90 du même code reconnaissait la discrimination comme une circonstance aggravante. Il s'est dit préoccupé par le fait que ni l'article 179 *bis* ni l'article 90 n'énuméraient les motifs de couleur ou d'ascendance. Le Comité a jugé regrettable l'absence d'informations sur l'existence de dispositions en droit interne qui érigeaient en infraction pénale l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale, ou qui interdisaient toute organisation ou activité qui promouvait la discrimination raciale ou y incitait¹¹.

11. Il a recommandé à Saint-Marin de rendre sa législation nationale pleinement conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Rappelant ses recommandations générales n° 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, n° 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, il lui a également recommandé d'incorporer dans son droit pénal des dispositions spécifiques qui érigeaient en infraction l'incitation à la haine ou à la discrimination raciale et qui interdisaient toute organisation ou activité qui promouvait la discrimination raciale ou y incitait, conformément à l'article 4 de la Convention¹².

12. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité a recommandé à Saint-Marin de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il appliquait la Convention. Il lui a également recommandé d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national¹³.

13. À la lumière de la résolution 68/237 de l'Assemblée générale proclamant la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour 2015-2024 et de la résolution 69/16 sur le programme d'activités de la Décennie internationale, et sachant que l'année en cours est la dernière de la Décennie internationale, le Comité a prié Saint-Marin de faire figurer dans son prochain rapport périodique des informations sur les résultats des mesures qu'il aura prises pour exécuter le programme d'activités et sur les mesures et politiques durables qu'il aura mises en place en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine et leurs organisations, en tenant compte de la recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine¹⁴.

14. L'UNESCO a invité Saint-Marin à redoubler d'efforts afin d'appliquer pleinement la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques et d'en assurer le suivi, conformément à la décision 216 EX/45 prise par le Conseil exécutif de l'UNESCO en mai 2023. En outre, elle l'a invité à prendre part à son programme sur la promotion de la liberté scientifique et la sécurité des scientifiques et à soutenir l'appel à l'action correspondant, conformément à la Recommandation, à la résolution 42 C/26 de la Conférence générale de l'UNESCO de novembre 2023 et à la décision 219 EX/30 du Conseil exécutif de mars 2024¹⁵.

15. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin à lui rendre compte, dans le cadre de la deuxième consultation relative à l'application de la Recommandation, des mesures adoptées, en particulier des mesures législatives ou autres visant à assurer l'application de ces normes et règles dans la législation, les politiques et la pratique nationales. Une attention particulière devait être accordée, dans le rapport national, aux dispositions légales et aux cadres réglementaires qui garantissaient, d'une part, le respect des droits humains des chercheurs scientifiques eux-mêmes, y compris le droit d'association, la liberté de recherche, d'expression et de publication, l'égalité des chances et de traitement, notamment pour les filles et les femmes qui poursuivaient une carrière scientifique, et, d'autre part, le respect des obligations en matière de droits de l'homme liées à la pratique de la science en général, en particulier les droits de l'homme liés à l'accès et à l'utilisation des connaissances scientifiques dans l'éducation, le partage des avantages du progrès scientifique et de ses applications, en mettant l'accent sur la non-discrimination et l'inclusion, la protection des droits des personnes faisant l'objet d'une recherche et la promotion de l'interface science-société¹⁶.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

16. Le Comité s'est félicité de l'approbation, le 18 mars 2024, d'une demande de l'Arengo concernant la création d'un garant national des droits de l'homme (Il Garante Nazionale dei Diritti Umani). Il a toutefois regretté l'absence d'informations sur les mesures prises ou prévues par Saint-Marin depuis que ce dernier avait accepté, lors de l'Examen périodique universel tenu en 2019, les recommandations de créer une institution nationale

des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁷.

17. Le Comité a recommandé à Saint-Marin d'accélérer, en fixant un calendrier précis, l'adoption de l'amendement constitutionnel pour la mise en place d'une institution indépendante des droits de l'homme dotée d'un budget conséquent et d'un personnel suffisant, conformément aux Principes de Paris, disposant d'un mandat clair et chargée de garantir l'application effective de la Convention¹⁸.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

18. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que l'article 4 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin ne prévoyait pas l'égalité de toutes les personnes devant la loi. Au contraire, l'article prévoyait l'égalité devant la loi sans distinction fondée sur le sexe, l'orientation sexuelle ou les conditions personnelles, économiques, sociales, politiques ou religieuses. Le Comité a noté que l'expression « condition personnelle » avait été interprétée de manière extensive afin d'inclure la discrimination basée sur la race, mais il s'est dit préoccupé par le fait que cette législation n'intégrait pas explicitement les motifs de discrimination énumérés à l'article premier de la Convention. Il a également jugé préoccupant le fait que le titre de la Déclaration, son préambule et chacun des droits énumérés étaient spécifiques aux citoyens, ce qui était révélateur de l'inégalité entre les citoyens et les non-citoyens¹⁹.

19. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de revoir sa législation afin de garantir l'égalité devant la loi de toutes les personnes sur son territoire, et de définir et d'interdire expressément et clairement la discrimination directe et indirecte, dans les domaines public et privé, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, conformément à l'article premier de la Convention²⁰.

20. Le Comité a pris note des mesures prises par Saint-Marin pour lutter contre les discours de haine raciste, les crimes de haine et la cybercriminalité, y compris la désactivation de sites Web qui publiaient des discours haineux et la confiscation de matériel informatique après autorisation judiciaire. Toutefois, il s'est dit préoccupé par les informations faisant état de discours de haine raciste à l'égard des migrants, des personnes d'origine africaine et des personnes d'origine est-européenne, en particulier sur Internet et dans les médias sociaux. Il s'est également dit préoccupé par l'absence de statistiques ventilées par race et origine ethnique ou nationale des victimes, sans lesquelles il n'était pas possible d'évaluer l'ampleur du problème des discours de haine raciale²¹.

21. Le Comité a dit regretter l'absence d'informations sur le nombre de plaintes, d'affaires, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations concernant les discours de haine raciste ou les crimes de haine. Il a exprimé sa préoccupation quant au fait que les articles 179 *bis* et 90 du Code pénal n'interdisaient pas et ne criminalisaient pas de manière exhaustive le discours ou les crimes de haine raciste, conformément à l'article 4 de la Convention, en englobant tous les motifs de discrimination reconnus à l'article premier de la Convention. Enfin, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que le Code de conduite des parlementaires ne prévoyait pas de responsabilité ou de mesures disciplinaires pour les fonctionnaires qui tenaient des discours de haine²².

22. Le Comité a recommandé à Saint-Marin :

a) D'intensifier ses efforts pour mettre fin à la propagation du discours de haine raciale sur Internet et dans les médias sociaux, en étroite collaboration avec les fournisseurs d'accès à Internet, les plateformes de médias sociaux et les groupes de personnes qui étaient les principales cibles du discours de haine raciale ;

b) De prendre des mesures pour prévenir, condamner et combattre les discours de haine dirigés contre les groupes les plus exposés à la discrimination raciale, y compris lorsque ces discours étaient diffusés sur Internet et dans les médias sociaux ;

c) De collecter des statistiques fiables et complètes, ventilées par race et origine ethnique ou nationale des victimes, sur les signalements de discours de haine raciale ainsi que sur les poursuites, les condamnations et les peines résultant de ces signalements, et sur les voies de recours offertes aux victimes²³.

23. Le Comité a également recommandé à Saint-Marin :

a) De mener des campagnes de sensibilisation du public visant à lutter contre les préjugés et la désinformation concernant les migrants, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes d'ascendance africaine, et à promouvoir le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination raciale ;

b) De veiller à ce que tous les cas signalés de discours d'incitation à la haine raciale fassent l'objet d'une enquête efficace et, le cas échéant, de poursuites et de sanctions ;

c) D'ériger en infraction pénale les discours ou crimes de haine raciste, conformément à l'article 4 de la Convention ;

d) D'inclure dans le Code de conduite des parlementaires des dispositions sur la responsabilité et des mesures disciplinaires pour les fonctionnaires qui tenaient des discours de haine²⁴.

24. Le Comité s'est déclaré préoccupé par les informations faisant état de profilage racial exercé par les agents aux frontières et a dit regretter l'absence d'informations sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les recours disponibles. Il s'est également dit préoccupé par le fait qu'il n'existait aucune disposition législative interdisant explicitement le profilage racial²⁵.

25. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2020) sur la prévention et l'élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi, le Comité a recommandé à Saint-Marin :

a) D'entreprendre la formation sur le profilage racial à l'intention des agents aux frontières et des responsables de l'application des lois, conformément à sa recommandation générale n° 13 (1993) concernant la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme ;

b) De veiller à ce que la police et les autres responsables de l'application des lois disposent de directives claires visant à prévenir le profilage racial lors des contrôles de police, des vérifications d'identité et d'autres mesures d'application des lois ;

c) D'enquêter efficacement sur toutes les plaintes relatives au profilage racial, aux actes de discrimination raciale, aux mauvais traitements et à l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre, en veillant à ce que les responsables soient poursuivis et, s'ils étaient reconnus coupables, punis ;

d) D'inclure dans sa législation une interdiction absolue du profilage racial²⁶.

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

26. Le Comité a noté que la Convention pouvait être invoquée et directement appliquée par les tribunaux nationaux, conformément à l'article premier, paragraphe 4, de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin. Il a également noté que les plaintes pouvaient être reçues par les capitaines-régents et par l'Autorité pour l'égalité des chances, créée par la loi n° 97/2008 du 20 juin 2008. Il a regretté l'absence de statistiques ventilées sur le nombre et le type de plaintes pour discrimination raciale et s'est dit préoccupé par les informations fournies selon lesquelles le nombre d'affaires portées devant les tribunaux était faible. Il a dit aussi regretter l'absence d'informations sur les mesures adoptées pour garantir l'accès des victimes de discrimination raciale à des recours effectifs, notamment les mesures prises pour informer le grand public sur la discrimination raciale et les recours judiciaires ou non judiciaires disponibles ou la fourniture d'une aide juridictionnelle²⁷.

27. Le Comité a attiré l'attention de Saint-Marin sur le fait que l'absence ou le faible nombre d'affaires ou de plaintes ne signifiait pas qu'il y avait absence de discrimination raciale dans l'État partie, mais pouvait plutôt indiquer qu'il existait des obstacles à l'invocation des droits dans les affaires de discrimination devant les tribunaux nationaux. Ces obstacles pouvaient prendre la forme d'un manque de sensibilisation du public à la Convention, d'un manque d'information sur les droits et leur justiciabilité, d'un manque de confiance à l'égard du système judiciaire, ou d'un manque d'attention ou de sensibilité de la part des autorités aux affaires de discrimination raciale²⁸.

28. Le Comité a recommandé à Saint-Marin :

a) De mettre en place un mécanisme pour la collecte de statistiques sur les plaintes pour discrimination raciale, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationale ;

b) De mener des campagnes de sensibilisation du public sur les droits prévus par la Convention, sur les voies de recours disponibles et sur la manière de déposer des plaintes pour des actes de discrimination raciale ;

c) De garantir l'accès aux services d'interprétation et aux services d'assistance juridique gratuite pour les victimes de discrimination raciale ;

d) De mener des actions de formation et de sensibilisation à l'endroit des autorités publiques, des juges, des procureurs, du personnel chargé de l'application des lois, des avocats et du grand public sur la Convention, afin de s'assurer qu'elle était invoquée ou appliquée directement par les tribunaux ;

e) De fournir dans son prochain rapport périodique des informations et des statistiques ventilées sur les plaintes pour discrimination raciale et sur les enquêtes, poursuites, condamnations, sanctions et réparations qui en résultaient²⁹.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. L'UNESCO a fait observer que la liberté d'expression était garantie par la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin. Elle a ajouté que les actes de diffamation, d'insulte ou de calomnie constituaient des infractions pénales relevant des articles 183 à 185 du Code pénal, passibles d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, et que les articles 333, 338, 342, 344 et 345 érigeaient en infraction pénale tout acte portant atteinte à l'honneur ou à la réputation des agents publics ou des capitaines-régents, de même que l'outrage à la République et à ses symboles, qui était passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans. Elle a souligné qu'il n'existait actuellement aucune législation sur la liberté d'information dans le pays³⁰.

30. L'UNESCO a recommandé à Saint-Marin de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans la législation civile, conformément aux normes internationales. Elle l'a également encouragé à adopter une législation sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales, en créant notamment une institution de contrôle indépendante qui puisse appliquer la législation³¹.

31. Le Comité a recommandé à Saint-Marin de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles luttant contre la discrimination raciale, y compris les organisations représentatives des groupes les plus exposés à la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi de ses observations finales³².

32. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la période de résidence minimale de dix ans qui restreignait le droit des non-nationaux à participer aux affaires publiques en tant que candidats aux élections municipales. Il a recommandé à Saint-Marin de réviser la période minimale de résidence et de lever tout autre obstacle limitant le droit des non-nationaux à participer aux affaires publiques en tant que candidats aux élections municipales³³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

33. Le Comité a pris note des statistiques ventilées par nationalité fournies par le Bureau des étrangers de la gendarmerie sur le nombre badanti, qui étaient principalement des aidants familiaux privés provenant d'Ukraine (environ 70 %), d'Albanie et des Philippines. Tout en prenant note également de l'information selon laquelle la plupart des badanti étaient des femmes, le Comité a dit regretter l'absence de statistiques ventilées à cet égard. Il a en outre déploré le manque d'informations sur les mesures prises pour protéger les badanti et leurs droits, y compris les droits du travail. Compte tenu de la dimension sexiste de la discrimination raciale et de la vulnérabilité particulière des travailleuses domestiques migrantes, le Comité s'est dit inquiet de la traite des personnes et d'autres formes d'exploitation, en particulier concernant les badanti d'Ukraine, dans un contexte de guerre et d'occupation partielle³⁴.

34. Rappelant sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité a recommandé à Saint-Marin :

a) De combattre toutes les formes de discrimination raciale auxquelles étaient confrontés les travailleuses et travailleurs migrants, notamment les badanti, en particulier le recrutement et les salaires fondés sur la nationalité ;

b) D'enquêter sur tous les rapports de discrimination raciale concernant les travailleuses et travailleurs migrants ;

c) De fournir une aide juridique gratuite et de garantir l'accès des victimes à des voies de recours efficaces ;

d) D'assurer la protection des droits du travail des travailleuses et travailleurs migrants, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des travailleuses domestiques migrantes ;

e) D'établir des procédures pour l'identification précoce des victimes de la traite et d'autres formes d'exploitation, leur orientation vers les services d'assistance appropriés et leur réadaptation³⁵.

35. Le HCR a indiqué que des procédures de repérage des victimes de la traite et d'orientation vers les services de protection et d'assistance conformes aux normes internationales étaient nécessaires pour garantir que toutes les victimes présumées de la traite soient repérées rapidement et puissent bénéficier d'une assistance et d'un soutien adéquats. Il a ajouté que de telles procédures, dès lors qu'elles étaient mises en place, pouvaient permettre de repérer les personnes ayant besoin d'une protection internationale, celles victimes de la traite ou qui craignaient de l'être. Il était essentiel de veiller à ce que ces personnes bénéficient de la protection internationale applicable, notamment en application du principe de non-refoulement³⁶.

36. Le HCR a recommandé à Saint-Marin :

a) D'élaborer et de mettre en place des procédures nationales de repérage et d'orientation des victimes de la traite vers les services de protection et d'assistance ;

b) D'assurer la détermination rapide des besoins en matière de protection internationale, qui résultaient de la traite ou y étaient liés, y compris les risques de revictimisation et de traite secondaire, et de faire en sorte que les personnes concernées bénéficient de la protection applicable, notamment en application du principe de non-refoulement³⁷.

5. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. Le Comité a pris note des données fournies par Saint-Marin et de préoccupations du pays en matière de respect de la vie privée, qui limitaient la collecte de statistiques ventilées sur la base des motifs de discrimination prévus à l'article premier de la Convention. Le Comité a dit regretter l'absence de telles données, qui l'empêchait de s'assurer que les différents groupes jouissaient des droits prévus par la Convention. Rappelant ses directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention, le Comité a

recommandé à Saint-Marin de recueillir des statistiques anonymes, fiables et actualisées sur les indicateurs socioéconomiques, ventilées selon la langue maternelle, les langues communément parlées ou d'autres indicateurs de la diversité ethnique, afin de se doter d'une base empirique adéquate pour évaluer les politiques et les mesures visant à assurer que tous les groupes de population vivant sur son territoire jouissent, dans des conditions d'égalité et sans discrimination, de tous les droits protégés par la Convention³⁸.

38. Le Comité s'est réjoui des progrès réalisés dans l'amélioration des conditions de travail, de l'accès aux soins de santé et à l'éducation, y compris les enquêtes annuelles menées par l'inspection du travail et la fourniture de soins de santé par l'Institut de sécurité sociale aux travailleurs migrants de Saint-Marin. Cependant, il a exprimé des préoccupations quant aux mesures insuffisantes prises par Saint-Marin pour garantir l'égalité dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, concernant notamment :

a) L'affaire actuellement devant les tribunaux concernant la discrimination raciale des badanti par les prestataires de soins de santé à l'hôpital national ;

b) L'absence de couverture de la sécurité sociale pour les services de santé concernant les maladies ou les conditions liées au travail, à l'exception des travailleurs migrants frontaliers en cas d'accidents du travail et d'urgences³⁹.

39. Le Comité a recommandé à Saint-Marin d'adopter des mesures pour garantir la jouissance égale des droits économiques, sociaux et culturels par toutes les personnes sous sa juridiction. En ce sens, le Comité lui a recommandé :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que toutes les personnes sous sa juridiction jouissent de leurs droits économiques, sociaux et culturels sur un pied d'égalité, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, au logement et aux services de santé ;

b) De garantir l'égalité d'accès à la sécurité sociale, y compris aux services de santé, à toutes les personnes sous sa juridiction, y compris les travailleurs migrants frontaliers⁴⁰.

6. Droit à l'éducation

40. Le Comité a noté que les modules de formation pour les qualifications d'enseignement établis par le Département de l'éducation et le Département des sciences humaines prenaient en compte l'inclusion sociale et scolaire, et que les programmes scolaires incluaient le respect de la diversité. Il a toutefois fait part de sa préoccupation quant au fait que l'éducation aux droits de l'homme, y compris sur le racisme et la discrimination raciale, n'était pas incluse dans les programmes scolaires et a déploré l'absence d'informations sur les mesures adoptées pour sensibiliser le public à la lutte contre les préjugés et l'intolérance⁴¹.

41. Le Comité a recommandé à Saint-Marin d'adopter des mesures pour faire en sorte que l'éducation aux droits de l'homme, y compris la lutte contre le racisme et la discrimination ainsi que le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement, fasse partie du programme scolaire à tous les niveaux. Il lui a également recommandé de mener des campagnes de sensibilisation, aux résultats mesurables, à l'intention du grand public, des fonctionnaires, des responsables de l'application des lois et des membres des autorités judiciaires, sur l'importance de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance et de la compréhension interethnique⁴².

42. L'UNESCO a relevé que conformément à l'alinéa a) de l'article premier de la loi n° 22/1998 du 12 février 1998 sur les cycles d'enseignement, le cycle préprimaire comprenait trois années d'enseignement, l'accueil des enfants se faisant dès l'âge de trois ans, et incluait la scolarisation à l'école maternelle. L'enseignement préprimaire n'était donc pas obligatoire et, conformément à l'article 6 de la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin, était gratuit pour les seuls citoyens. L'UNESCO a rappelé l'invitation qu'elle avait lancée lors du troisième cycle d'Examen à Saint-Marin pour qu'il envisage d'étendre progressivement la scolarité obligatoire à au moins une année d'enseignement préprimaire. Saint-Marin a indiqué dans le rapport national qu'il avait soumis en 2020 dans le cadre de la dixième consultation relative à l'application de la

Convention relative à la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement que, à ce stade, l'enseignement préprimaire n'était toujours pas obligatoire⁴³.

43. L'UNESCO a encouragé Saint-Marin : a) à envisager de consacrer le droit à l'éducation pour tous, et non pas uniquement pour les seuls citoyens, dans la Déclaration des droits des citoyens et des principes fondamentaux de l'ordre juridique de Saint-Marin ; b) à garantir dans la législation au moins 12 années d'enseignement primaire et secondaire gratuit pour tous, et non pas uniquement pour les seuls citoyens ; c) à adopter une loi visant à rendre l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an ; d) à interdire légalement les châtiments corporels ; e) à redoubler d'efforts pour accroître la proportion de garçons et de filles dans l'enseignement secondaire et supérieur ; et f) à accroître les efforts de financement de l'éducation en allouant au moins 4 à 6 % du produit intérieur brut et au moins 15 à 20 % des dépenses publiques à l'éducation, conformément aux critères de référence établis à l'échelle internationale⁴⁴.

7. Droits culturels

44. L'UNESCO a engagé Saint-Marin à ratifier la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, soulignant que les conventions de l'UNESCO dans le domaine de la culture encourageaient l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et, à ce titre, étaient propres à favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle l'a encouragé à en profiter pour favoriser la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales représentant les groupes vulnérables tels que les minorités, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à garantir l'égalité des chances pour les femmes et les filles afin de remédier aux disparités de genre⁴⁵.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

45. Le Comité s'est félicité de l'approbation, le 20 mars 2024, d'une demande de l'Arengo concernant la modification de la loi n° 114/2000 du 30 novembre 2000 sur la citoyenneté, afin de supprimer l'obligation de renoncer à la citoyenneté existante dans le cadre de toute demande de naturalisation⁴⁶.

46. Prenant note du fait que Saint-Marin maintenait des accords de libre circulation avec les États voisins et délivrait des permis pour des raisons humanitaires, le Comité s'est dit préoccupé par :

a) Le manque de dispositions légales garantissant le strict respect du principe de non-refoulement et les droits des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris leurs droits de demander l'asile, d'être évalués sur une base individuelle sans discrimination ainsi que d'avoir accès à des informations sur les procédures d'asile et à l'aide juridique ;

b) Le manque d'informations sur les politiques ou pratiques existantes en matière d'accueil, d'enregistrement et d'identification des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris ceux arrivant des territoires voisins ;

c) L'absence de statistiques sur le nombre de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides sur le territoire de Saint-Marin ;

d) L'absence d'informations sur les garanties permettant de s'assurer que les permis délivrés par l'État partie, y compris les permis de travail et les permis délivrés pour des raisons humanitaires, n'entraînaient pas de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ou nationale ;

e) Le manque d'informations sur les mesures adoptées pour lutter contre l'apatridie⁴⁷.

47. Rappelant sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité a recommandé à Saint-Marin de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des non-ressortissants, notamment des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides. En particulier, il a recommandé à Saint-Marin :

a) De modifier la loi n° 114/2000 sur la citoyenneté afin de supprimer l'obligation de renoncer à la citoyenneté existante et tout autre obstacle à la naturalisation ;

b) De fournir des statistiques ventilées sur le nombre de migrants, de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides sur son territoire ;

c) De veiller au strict respect du principe de non-refoulement et de garantir en droit et en pratique que toutes les personnes sur son territoire puissent demander une protection internationale et des permis délivrés pour des raisons humanitaires sans discrimination, soient orientées vers les autorités responsables de l'asile et de la détermination du statut de réfugié, fassent l'objet d'une évaluation individuelle et aient accès à l'information et à l'aide juridique ;

d) De fournir une formation aux responsables de l'application des lois et aux autorités travaillant sur les migrations, afin de les sensibiliser à l'impact des préjugés raciaux sur leur travail et de garantir ainsi qu'ils s'acquittent de leurs fonctions de manière non discriminatoire⁴⁸.

48. Le HCR a fait observer qu'une procédure nationale d'asile fondée sur la définition des réfugiés qu'en donnait la Convention relative au statut des réfugiés – assortie de l'adhésion de l'État partie à la Convention – ou tout au moins sur une interprétation du champ d'application de l'« asile politique » qui serait conforme à celle-ci, aurait pour effet de renforcer la contribution saint-marinaise à l'effort mondial visant à remédier à la situation difficile des réfugiés, ainsi que cela a été réaffirmé dans les dispositions du droit national. Une telle procédure permettrait de mieux aligner les efforts de Saint-Marin sur les principes de solidarité et de coopération, dans l'esprit du Pacte mondial sur les réfugiés, comme l'a affirmé l'Assemblée générale, soutenue par Saint-Marin, le 17 décembre 2018⁴⁹.

49. Le HCR a recommandé à Saint-Marin de mettre en place une procédure équitable et efficace de détermination du statut de réfugié, qui tienne compte du sexe et de l'âge des personnes concernées et qui soit conforme à la définition des réfugiés figurant dans la Convention relative au statut des réfugiés. L'élaboration d'une telle procédure devrait être assortie de garanties appropriées afin d'en assurer l'équité et l'intégrité et d'apporter un soutien adéquat aux demandeurs ayant des besoins spécifiques. Le respect des critères d'âge, de genre et de diversité devrait également être assuré au moyen de garanties appropriées⁵⁰.

2. Apatrides

50. Le HCR a recommandé à Saint-Marin de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie afin de recenser les personnes apatrides et de leur octroyer un statut officiel conformément à la Convention relative au statut des apatrides. Il a affirmé qu'il était indispensable d'augmenter le nombre d'États parties à la Convention et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie pour renforcer les efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et réduire l'apatridie ainsi que pour garantir aux personnes concernées la pleine jouissance d'un certain nombre de droits de l'homme, et qu'il s'agissait là d'un élément clef du Plan d'action global visant à mettre fin à l'apatridie⁵¹.

Notes

¹ A/HRC/43/9, A/HRC/43/9/Add.1 and A/HRC/43/2.

² CERD/C/SMR/CO/1, para. 27.

³ UNHCR submission for the universal periodic review of San Marino, p. 1.

⁴ UNHCR submission, pp. 2 and 3. See also CERD/C/SMR/CO/1, para. 22 (b).

⁵ CERD/C/SMR/CO/1, para. 28.

⁶ Ibid., para. 36. See also CERD/C/2007/1.

⁷ CERD/C/SMR/CO/1, para. 33. See also HRI/CORE/1/Add.119; and HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I.

- ⁸ United Nations High Commissioner for Human Rights, “Navigating our global challenges through human rights”, statement on the occasion of the fiftieth anniversary of the Declaration on Citizens’ Rights and the Fundamental Principles of the San Marino Legal Order, San Marino, 5 July 2024.
- ⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of San Marino, paras. 1 and 19.
- ¹⁰ CERD/C/SMR/CO/1, para. 32.
- ¹¹ *Ibid.*, para. 13.
- ¹² *Ibid.*, para. 14.
- ¹³ *Ibid.*, para. 29.
- ¹⁴ *Ibid.*, para. 30.
- ¹⁵ UNESCO submission, para. 24.
- ¹⁶ *Ibid.*, para. 26.
- ¹⁷ CERD/C/SMR/CO/1, para. 11. See also A/HRC/43/9 and A/HRC/43/9/Add.1.
- ¹⁸ CERD/C/SMR/CO/1, para. 12.
- ¹⁹ *Ibid.*, para. 7.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 8.
- ²¹ *Ibid.*, para. 15.
- ²² *Ibid.*, para. 15.
- ²³ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 17.
- ²⁶ *Ibid.*, para. 18.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 9.
- ²⁸ *Ibid.*, para. 10.
- ²⁹ *Ibid.*
- ³⁰ UNESCO submission, paras. 7–9.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 21 and 22.
- ³² CERD/C/SMR/CO/1, para. 31.
- ³³ *Ibid.*, paras. 19 and 20.
- ³⁴ *Ibid.*, para. 23.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 24.
- ³⁶ UNHCR submission, pp. 2 and 3.
- ³⁷ *Ibid.*, p. 3.
- ³⁸ CERD/C/SMR/CO/1, paras. 5 and 6.
- ³⁹ *Ibid.*, para. 19.
- ⁴⁰ *Ibid.*, para. 20.
- ⁴¹ *Ibid.*, para. 25.
- ⁴² *Ibid.*, para. 26.
- ⁴³ UNESCO submission, para. 3. For the relevant recommendation, see A/HRC/43/9, para. 119.82 (Algeria) (Bulgaria).
- ⁴⁴ UNESCO submission, paras. 13–18.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 23.
- ⁴⁶ CERD/C/SMR/CO/1, para. 21.
- ⁴⁷ *Ibid.*, para. 21.
- ⁴⁸ *Ibid.*, para. 22.
- ⁴⁹ UNHCR submission, p. 2.
- ⁵⁰ *Ibid.*, p. 2.
- ⁵¹ *Ibid.*, p. 3. See also CERD/C/SMR/CO/1, paras. 21 and 22.